Conforme à l'original produit;
Début du texte, page suivante

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°52 du 30 novembre 2012

PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte n°8

ARRÊTÉ N° 1730/DEF/DCSSA/OSP/ORG
relatif à l'abrogation de la zone protégée de l'unité de distribution des produits de santé de Fort-de-France.

Du *24 juillet 2012*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « organisation, soutien et projection » ; bureau « organisation ».*

ARRÊTÉ N° 1730/DEF/DCSSA/OSP/ORG relatif à l'abrogation de la zone protégée de l'unité de distribution des produits de santé de Fort-de-France.

Du 24 juillet 2012

NOR D E F E 1 2 5 1 9 5 7 A

Texte abrogé :

Arrêté du 12 décembre 2005 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 620-0.1.2

Référence de publication : BOC N°52 du 30 novembre 2012, texte 8.

Le ministre de la défense,

Vu l'article 413-7. du code pénal ;

Vu les articles R. 413-1. à R. 413-5. du code pénal ;

Vu le décret n° 2001-745 du 24 août 2001 relatif à la détermination des autorités ayant qualité pour définir au nom du ministre de la défense le besoin de protection des zones protégées, procéder à leur délimitation et fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer ;

Vu la demande n° 570/FAA/DIASS/DIR du 7 juin 2012 (1),

Arrête :

L'unité de distribution des produits de santé (UDPS), anciennement la section de ravitaillement sanitaire, dont les locaux se composent des pièces 001 à 014 situées au sous-sol du bâtiment 31 du quartier Gerbault, territoire du département de la Martinique, commune de Fort-de-France, référence 972 209253P, a été classée zone protégée par arrêté du 12 décembre 2005 (1).

Art. 1er. Par décision n° 548/FAA/DIASS/CAF du 29 mai 2012 (1), la direction interarmées du service de santé aux Antilles a décidé de la fermeture de UDPS à compter du 15 juillet 2012.

Art. 2. Les limites de zone de l'UDPS, ainsi que les mesures d'interdiction d'y pénétrer sont de *facto* caduques. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 décembre 2005 (1) portant création de la zone protégée de la section de ravitaillement sanitaire, appartenant à la direction interarmées du service de santé aux Antilles. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 3. Le directeur interarmées du service de santé aux Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le médecin général inspecteur,
sous-directeur « organisation, soutien et projection »,

Pierre HUET-PAILHÈS.

---

(1) n.i. BO.